

IL EXISTE UNE DOCTRINE FRANÇAISE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Michel DOUCIN

Ambassadeur chargé des droits de l'homme

Thème récurrent dans les réflexions sur la régulation de la mondialisation, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) est ordinairement considérée comme un concept anglo-saxon éloigné des préoccupations françaises, tant privées que publiques. Michel Doucin, économiste et politiste, Ministre plénipotentiaire du ministère des Affaires étrangères au parcours hétérodoxe - puisqu'il a occupé des fonctions au ministère de la culture, à la DATAR et au Haut Conseil de la Coopération Internationale, outre une gamme étendue d'activités au Quai d'Orsay -, avant d'être nommé récemment Ambassadeur pour les droits de l'Homme auprès du ministre des Affaires étrangères, a été chargé, fin 2004, d'une mission de réflexion sur la RSE. Il nous livre les enseignements qu'il a tirés de cette expérience, dont le principal est que la France occupe une position originale se caractérisant à la fois par la préférence donnée à la norme publique sur la « soft law » et par l'attachement au dialogue social. Elle tient une place active dans ces débats et contribue à la promotion de sa conception de la RSE aussi bien sur le plan interne que sur le plan international.

La Responsabilité Sociale des Entreprises apparaît depuis quelques temps comme un enjeu des relations internationales, du fait qu'elle est le théâtre d'efforts de construction de normes qu'un acteur majeur de la mondialisation, l'entreprise, et plus particulièrement la firme multinationale, est invité à respecter. L'enjeu est de taille. Leur puissance économique est considérable : « Parmi les 100 plus grosses puissances économiques de la planète, on compte 49 Etats et 51 entreprises »¹. « Le chiffre d'affaire annuel des 50 firmes les plus importantes est supérieur au PNB des 131 pays les moins riches »². Le capital financier se délocalise et devient volatil : entre 1990 et 1997, « le volume total des capitaux est passé de 479 à 2 363 milliards d'euros »³. Selon certains décomptes, les firmes multinationales – FMN - seraient aujourd'hui au nombre de 38 500 et contrôleraient 250 000 filiales⁴. La distribution par nationalité des capitaux est

¹ Robin Edme, vice président du Forum pour l'Investissement responsable, *Principales approches et référentiels en « concurrence », la RSE*, Etudes et documents, réseau éditions ANACT, 2003.

² Peter Willetts, *idem*, p. 262.

³ Yann Duchesne, *La mondialisation et son impact sur les entreprises*, 142^e conférence de l'Université de tous les savoirs, 21 mai 2000, Poches Odile Jacob, p. 351.

⁴ Peter Willetts, *Transnational actors and international organisations in The globalisation of world politics*, John Baylis & Steve Smith, Oxford University Press, p. 260.

profondément inégalitaire : « Parmi les 500 premières entreprises du monde par la capitalisation boursière, seules 30 ne sont pas originaires des pays développés (Corée incluse dans cette dernière catégorie) selon le *Financial Times*. [...] Quand la CNUCED dresse la liste des 100 premières multinationales mondiales par les actifs détenus en 2001 à l'extérieur de leur pays d'origine, on ne trouve que 3 multinationales du Sud »⁵.

Mettant en concurrence les pays en développement pour y implanter leurs filiales, elles obtiennent d'eux la création de zones franches soumises à des règles dont elles sont les principaux prescripteurs. « En 2000 [...] un rapport de l'OCDE sur le commerce et les normes du travail a révélé que le nombre des zones franches de par le monde est passé de 500 en 1996 à environ 850, sans compter les zones économiques spéciales situées en Chine »⁶.

Un auteur réputé comme Peter Willetts voit dans les FMN des acteurs politiques éminents au plan des relations internationales, et ceci à plusieurs titres. Le commerce qu'elles pratiquent avec leurs filiales représente un tiers du commerce mondial. Elles en ont la maîtrise totale depuis la suppression de tout contrôle des changes et de par les décisions qui leur appartiennent souverainement quant à la fixation des prix de vente et coûts de revient. Elles gèrent ainsi des flux financiers considérables non contrôlables par les Etats. Elles disposent de nombreux moyens de contourner les embargos et restrictions commerciales décidés par les Etats, voire les institutions internationales, et ne s'en privent pas. Elles peuvent exercer des chantages à la délocalisation sur les Etats pour les pousser à accentuer la déréglementation de leur économie, y compris aux plans social et environnemental. Elles sont l'acteur principal du fort mouvement international de dérégulation. Leurs filiales bénéficient d'une forme d'extraterritorialité, dans l'incertitude de la législation qui leur est applicable : celle du pays du siège de la maison mère ou celle du pays de la filiale. Elles sont maîtresses dans l'art du lobbying politique.

Le développement du pouvoir des FMN s'accompagne, selon Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts, d'un mouvement « d'explosion d'un nouveau droit né des acteurs transnationaux et non plus des Etats qui remet en question les notions classiques d'ordre public et d'ordre international. [...] Le poids de la jurisprudence et de la doctrine dans la construction de ce nouveau droit transnational est considérable et renforce la part du privé dans l'élaboration de la règle internationale »⁷. Les FMN se dotent, à ce titre, de « codes de conduite » décidés par leurs instances dirigeantes au titre de la politique de « gouvernement d'entreprise ». « Selon l'OCDE, sur les 100 plus grosses entreprises mondiales, 95 ont des codes de conduite en matière d'environnement, 82 sur les relations du travail, 97 sur la santé et la sécurité au travail, et 43 seulement sur la corruption »⁸.

L'affaire Enron et quelques autres ont attiré l'attention sur les dangers que peut représenter l'affaiblissement du contrôle public.

⁵ Guillaume Duval, « Multinationales ;les firmes du Sud gagnent un peu de terrain sur la scène internationale. Le Sud pointe le bout de son nez », *Alternatives économiques*, n° 230, décembre 2003, p. 66.

⁶ John Evans, « Les principes directeurs de l'OCDE, un outil de RSE. La RSE, mythes et réalités », *Education ouvrière*, n° 130, 2003, Ed. Bureau International du Travail, p. 27.

⁷ Bertrand Badie et Marie Claude Smouts, *Le retournement du monde*, Presses de sciences Po et Dalloz, 1999, pp. 130 et 147.

⁸ Elisabeth Dufourcq et Geneviève Besse, *Rapport sur la responsabilité sociale des entreprises*, mars 2004, p. 24.

Les implications de la RSE

Le concept de RSE et de normes susceptibles d'encadrer ce type de démarche apparaît dans ce contexte. L'expression « responsabilité sociale des entreprises » est d'origine anglo-saxonne et tend, dans son expression même, à mettre en avant l'idée que les firmes ont des devoirs liés aux pouvoirs qu'elles exercent dans plusieurs sphères : leur personnel, leurs clients, leurs actionnaires, les populations concernées indirectement par leurs activités, l'environnement naturel dans lequel s'insère leur activité transformatrice ou commerciale. Dans cette première acception, qui pousse à l'élaboration de « codes de conduite » privés, on observe des pratiques largement partagées dans le monde de l'entreprise mais qui ne forment pas une doctrine unique, la culture entrepreneuriale étant variable d'un pays à l'autre.

Trois dimensions sont généralement mises en avant : l'organisation interne de l'entreprise et ses relations avec ses partenaires (qualité et transparence du management et de la relation aux actionnaires et à la clientèle), l'environnement, les relations sociales. Le Livre vert de l'Union européenne sur ce sujet propose pour définition : « *L'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et à leurs relations avec toutes les parties prenantes internes et externes (actionnaires, personnels, clients, fournisseurs et partenaires, collectivités humaines...), et ce, afin de satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables et d'investir dans le capital humain et l'environnement* ».

Et c'est ici qu'apparaissent tout d'abord des différences conceptuelles. Certaines tiennent tout d'abord à des questions sémantiques : le mot « social » a un sens beaucoup plus large en anglais qu'en français ; « sociétal » serait une traduction plus exacte en français. Mais le fait que l'on traduise « *corporate social responsibility* » par « responsabilité sociale des entreprises » est à l'origine d'une réticence forte et triple dans l'univers francophone : le monde syndical refuse l'idée que des normes privées unilatérales régissent la dimension sociale de l'entreprise ; la sphère patronale redoute de se voir entraînée dans de nouvelles obligations dans un domaine qu'elle estime déjà très contraignant ; l'Etat n'admet pas que les principes mis en place historiquement pour régir les rapports sociaux dans l'entreprise, qui combinent l'intervention de la loi publique et les négociations collectives sous regard public, se trouvent remis en cause.

D'où une conception et une pratique françaises de la RSE (et l'on préfère l'acronyme qui évite de s'appesantir sur le sens à donner à « social » ou « sociétal ») qui se sont précisées ces dernières années et méritent attention.

Lisant un certain nombre de rapports récents et auditionnant plusieurs des principaux responsables de la réflexion sur le sujet, dans l'administration et au sein du patronat, je suis parvenu à la conclusion que la conception française de la RSE prolonge notre vision traditionnelle des relations du travail, c'est-à-dire qu'il y a consensus sur le primat des normes publiques et sur l'idée que, si elles doivent être complétées par de la « *soft law* »,

ce ne peut être que dans le cadre de négociations entre partenaires sociaux, jamais de façon unilatérale.

Ainsi, constate-t-on un accord sur la définition d'une sorte de socle quant aux règles internationales publiques à respecter par les FMN : les quatre principes fondamentaux de l'homme au travail définis par la déclaration de l'OIT de 1998 (liberté syndicale et de représentation, interdiction du travail forcé, non discrimination et élimination du travail des enfants), les obligations créées par les traités internationaux relatifs à l'environnement et celles de la convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE ; s'affirme en complément la reconnaissance de la hiérarchie de l'espace juridique international, telle que le droit public a le primat sur le droit privé. C'est ce socle que le Secrétaire général des Nations Unies a proposé de reconnaître au travers de l'adhésion volontaire à un « Pacte mondial » qu'il a lancé. La France détient, significativement, le record du nombre des entreprises qui se sont portées volontaires pour y adhérer, près de 400 aujourd'hui (20 % du total mondial), de la plus grande à la très petite, en passant par l'Agence Française de Développement, seule de son espèce.

Une question fait débat, celle de savoir si une dimension supplémentaire de la responsabilité sociale des entreprises fait partie de ce socle : le respect des droits de l'Homme en général (et non uniquement des droits sociaux), tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes qui lui ont donné force juridique. Cette problématique nouvelle, qui monte en puissance dans les opinions publiques, est encore accueillie avec circonspection par certaines entreprises, ainsi que par certains Etats : pour ces derniers, elle ne doit pas aboutir à remettre en cause leur responsabilité première et leur présence en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. La Sous-commission de la protection et de la promotion des droits de l'Homme des Nations Unies, comité d'experts (dont fait partie le professeur Emmanuel Decaux) qui rend compte à la Commission (interétatique) des droits de l'Homme, a proposé, en août 2003, un ensemble de principes sur « la responsabilité en matière de droit de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises »⁹ fondé sur les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. Cette initiative a suscité quelque émoi dans une partie du monde patronal international. Passé ce moment, la sérénité est revenue et le Mouvement des entreprises de France a demandé au ministère des Affaires étrangères de l'aider à organiser un séminaire de formation pour expliquer à quelques centaines de responsables RSE d'entreprises jusqu'à quel point les normes internationales et nationales en matière de droits de l'Homme leur sont d'ores et déjà applicables.

Côté pouvoir publics les débats internationaux qui environnent la RSE ne sont pas pris à la légère car ils apparaissent comme comportant des enjeux importants, au moins sous trois angles : politique (la promotion d'un modèle de société, qui peut être ce qu'il est convenu d'appeler le « modèle social européen »), juridique (nature des normes à mettre en œuvre, rôle respectif du droit public et des engagements volontaires - « principes directeurs », « codes de bonne conduite » -, responsabilités des Etats et des acteurs privés)

⁹ <www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/sc_fr.htm>.

et économique (image des entreprises comme facteur de la concurrence, coût de la mise en pratique des règles, marchés de la certification, délocalisations, etc.).

C'est du reste un important sujet de négociations internationales dans plusieurs enceintes.

Les enceintes internationales

- Le « Pacte mondial » (« *Global Compact* »)¹⁰ précité a décidé, en juin 2004, d'adhérer aux règles de la « *Global Reporting Initiative* »¹¹, une méthodologie d'élaboration des rapports d'activité des entreprises conçue par une ONG regroupant des militants sociaux et des entreprises essentiellement nord-américains.

- La Commission du secteur privé et du développement des Nations Unies, présidée par le Premier ministre du Canada, a remis au Secrétaire général en mars 2004 un rapport intitulé « Libérer l'entrepreneuriat – Mettre le monde des affaires au service des pauvres », qui préconise des « partenariats mondiaux pour définir des normes dans divers secteurs d'activité », à l'exemple des « programmes 'Responsible Care' dans l'industrie chimique, des Initiatives de la foresterie durable et des pêcheries durables et de l'Initiative minière mondiale », ainsi que « la nécessité évidente d'accélérer la diffusion de l'information sur les modèles efficaces, de créer de nouveaux modèles ou d'adapter les modèles existants selon les exigences de l'environnement [...] et d'opérer un passage rapide à des échelles supérieures »¹².

- La Commission des droits de l'Homme a décidé, lors de sa 61^e session, en avril 2005, de créer auprès du Secrétaire général, une fonction de rapporteur sur la RSE.

- L'Organisation internationale du travail (OIT) a révisé en novembre 2000 sa Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, instrument dont la mise en œuvre se fait sur une base volontariste, et qui est doté d'un organe de suivi.

- Le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, instituée à l'initiative de l'OIT sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies, publié au début 2004, affirme que « la RSE complète, sans la remplacer, la réglementation et la politique de l'Etat » et préconise l'organisation, dans chaque pays, de 'dialogues nationaux' sur le sujet¹³.

- L'Organisation internationale pour la normalisation (ISO) a récemment constitué un groupe de travail ouvert à une grande variété de parties prenantes, dont des représentants de pays en développement et d'ONG, pour définir une norme internationale donnant des lignes directrices en matière de responsabilité sociale¹⁴.

¹⁰ <www.pactemondial.org> et <www.unglobalcompact.org>.

¹¹ <www.globalreporting.org>.

¹² <www.undp.org/french>.

¹³ <www.ilo.org/wcsdg>.

¹⁴ <www.iso.org/sr>.

Dans le cadre de l'Union européenne les travaux sont plus lents mais portent en germe le projet d'une directive, norme de droit public. Le Protocole sur la politique sociale du Traité de Maastricht a ouvert deux voies pour le dialogue social : législative et conventionnelle. Sur le second plan, plusieurs accords-cadres entre fédérations patronales et syndicats européens ont, depuis, été conclus : sur le congé parental en 1995, sur le travail à temps partiel en 1997, sur les contrats à durée déterminée en 1999 et sur le télétravail en 2002. Le Livre vert sur la RSE (18 juillet 2001) a été suivi d'une communication de la Commission (2 juillet 2002) et de la création d'un Forum plurilatéral de la société civile sur la RSE dont les recommandations, remises fin juin 2004, devaient inspirer les travaux préparatoires à une directive¹⁵.

Au sein de la famille des organisations et quasi-organisations économiques et financières, des négociations sur la révision des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, accord dont la précédente renégociation, en 2001, a représenté une véritable avancée en matière de RSE, seront prochainement à l'ordre du jour¹⁶. En juin 2003, le G8 d'Evian avait adopté, sous présidence française, une déclaration « Pour la croissance et une économie de marché responsable ». Ce texte encouragerait « *les entreprises à se rapprocher d'autres parties prenantes pour compléter ou renforcer la mise en œuvre des instruments existants, notamment les principes directeurs de l'OCDE ou les principes de la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » ; la France a ensuite activement préparé, avec l'Allemagne, la réunion du « G8 emploi », à Stuttgart en décembre 2004, qui a porté sur la dimension sociale de la mondialisation. Le G8, à Evian et de nouveau à Sea Island, a donné son appui à l'initiative sur la transparence des paiements des industries extractives qui vise à clarifier les relations financières entre entreprises et Etats dans les pays en développement. Le sujet a ultérieurement été mis à l'ordre du jour de la réunion des ministres de finances de la zone franc à la demande de la France¹⁷. Enfin, le conseil d'administration de la Société financière internationale, filiale de la Banque mondiale, a décidé de conditionner désormais ses prêts au respect de certains critères relevant de la RSE¹⁸.

En s'investissant dans ces négociations internationales, la France est très attentive au renforcement progressif du droit public international, les « principes directeurs » et autres « livres verts » constituant soit des étapes préliminaires, soit des occasions de rappeler et mettre en perspective un ensemble de normes. Cette attitude est complétée par une dynamique particulièrement active au plan législatif interne qui vise à combiner dispositifs contraignants et mécanismes institutionnels favorisant la concertation et, tout particulièrement, le dialogue social. L'ensemble vise à organiser un cadre légal et institutionnel de la RSE bâti sur ses trois piliers qui n'ignore pas la relation Nord-Sud :

¹⁵ <http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-dial/csr/csr_index.htm>.

¹⁶ <www.tuac.org> et <www.oecd.org>.

¹⁷ <www.g8.fr/evian/francais/navigation/le_sommet_2003>.

¹⁸ <www.ifc.org/french>.

Les initiatives internes

Les dispositions contraignantes arrêtées ces dernières années constituent un corpus impressionnant¹⁹. Une présentation chronologique permet d'en mesurer la particulière densité; on distinguera toutefois l'une des originalités supplémentaires, l'appui apporté au développement d'un investissement socialement responsable :

Un décret de 1977 avait déjà défini 134 mesures et indicateurs à utiliser dans les bilans sociaux, document exigé de toutes les entreprises employant plus de 300 personnes. Plusieurs réformes sont allées plus loin.

- L'article 14 de la loi de mars 2001 réformant le code des marchés publics autorise la prise en compte de considérations sociales et environnementales dans les critères d'attribution des contrats.

- La loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) fait obligation aux sociétés, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de rendre compte, dans leur rapport de gestion, de la manière dont elles prennent en compte les conséquences environnementales et sociales de leur activité. La France est ainsi le premier pays à avoir ainsi imposé aux entreprises cotées un tel rapport. Les premières évaluations de l'application de cette loi ont montré que, dès le premier exercice comptable, la quasi-totalité des entreprises a satisfait à l'exercice, et que, depuis, une nette évolution qualitative s'est produite, ce qui permet aux actionnaires et aux autres parties prenantes de porter un jugement sur les performances globales.

- La loi du 30 juillet 2003 sur les entreprises classées Seveso renforce les obligations des entreprises en matière de prévention du risque d'accident technologique, de responsabilité civile et d'indemnisation éventuelle des victimes.

- L'article 117 de la loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière et son contexte international impose aux dirigeants des entreprises cotées de rendre compte, dans un rapport spécifique, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société, afin de se prémunir, dans une plus grande transparence, contre différents types de risques.

- Une Charte constitutionnelle sur l'environnement a été adoptée par les Assemblées parlementaires réunies en Congrès le 28 février 2005²⁰.

Au plan des relations sociales dans l'entreprise et des rapports de celle-ci avec son environnement social, une série de dispositions est plus particulièrement orientée vers la promotion de l'investissement socialement responsable²¹ :

- La loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale prévoit que le règlement du fonds commun de placement dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire

¹⁹ <www.admi.net/jo>.

²⁰ <www.chartre.environnement.gouv.fr/index.php?cID=-1&Nvid=195>.

²¹ <www.politiquessociales.net/themes/investissement.html>.

précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application.

- La loi du 17 juillet 2001 créant le fonds de réserve pour les retraites prévoit que le directoire de ce dernier rend compte au conseil de surveillance de la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des orientations sociales, environnementales et éthiques.

Des mécanismes institutionnels complémentaires ont été créés :

- Le « point de contact national » français, créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, est l'un des plus actifs et a pu mener à bonne fin plusieurs négociations à la suite de plaintes, d'origine syndicale et d'ONG, déposées contre des entreprises soupçonnées de ne pas respecter ces principes. Deux cas de désaccords persistants ont amené le PCN à appliquer la procédure de communication publique stigmatisant les contrevenants, ce qui a entraîné de premières suites judiciaires²².

- Le 13 janvier 2003 a été créé un Conseil national du développement durable (90 membres issus des principaux groupes de la société civile)²³.

- Le 3 juin 2003, une Stratégie nationale de développement durable a été adoptée en Comité interministériel du développement durable et un Comité de hauts fonctionnaires chargés de son suivi a été institué²⁴.

- Un dispositif interministériel visant à aider les entreprises des pays bénéficiant de la coopération française à mettre en œuvre une stratégie de développement durable a été instauré en 2003, financé sur les crédits du Fonds de solidarité prioritaire. L'Agence Française de Développement a, en outre, entrepris d'inscrire la RSE comme l'un des axes de sa pratique financière et d'aide²⁵.

- La COFACE, entreprise financière publique chargée du cautionnement des crédits internationaux accordés aux entreprises, appliquant les principes directeurs révisés de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales, demande désormais aux entreprises sollicitant des crédits à l'exportation ou des garanties d'investissements d'attester qu'elles ont pris connaissance des principes directeurs ; la COFACE a en outre adopté des lignes directrices sectorielles (hydrocarbures, barrages, centrales thermiques, ...)²⁶.

- L'Association Française de Normalisation (AFNOR) a élaboré un guide méthodologique SD 21000 - Développement durable - Responsabilité sociétale des entreprises -, destiné à aider à une meilleure prise en compte des enjeux du

²² <www.minefi.gouv.fr/minefi/europe/multinationale/ondex/htm>.

²³ <www.developpement-durable.gouv.fr>.

²⁴ <www.association4d.org/old/actualite/strategiedevdur/04-SNDD-introduction.pdf>.

²⁵ <www.afd.fr>.

²⁶ <www.coface.fr>.

développement durable dans la stratégie et le management de l'entreprise. Elle s'est fixé un programme de travaux sur la RSE concerté avec l'ensemble des parties prenantes²⁷.

- Le Conseil supérieur de comptabilité a été invité par le gouvernement à proposer de nouvelles normes comptables comprenant des indicateurs sur les plans social et environnemental.

- En janvier 2003 a été instituée une mission interministérielle sur les mutations économiques visant à organiser la complémentarité entre Etat, collectivités locales et partenaires sociaux dans la gestion des crises économiques et sociales locales²⁸.

- En mars 2004, un groupe de travail présidé par Mme Elisabeth Dufourcq a remis au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, un rapport dont les préconisations ont débouché sur la définition d'une nouvelle mission de réflexion sur le lien entre RSE et pratiques d'intérim, de sous-traitance, d'externalisation et délocalisations. Les directions régionales du travail ont reçu instruction d'effectuer un bilan de la mise en œuvre de la RSE dans leurs circonscriptions territoriales à l'occasion de leurs aperçus régionaux sur les relations de travail.

Concernant l'investissement socialement responsable, domaine où s'affirme une originalité française :

- La Caisse des Dépôts et Consignations s'est associée en 1997 avec la Caisse d'Épargne pour créer le bureau d'études Analyse de Recherches Sociales sur les Entreprises, qui effectue une cotation éthique des entreprises pour les investisseurs institutionnels et les gérants de portefeuille.

- Début 2002, a été créé, sur une initiative syndicale, le Comité intersyndical de l'épargne salariale, qui sélectionne et labellise des gestionnaires de fonds, 13 réseaux l'ayant été à ce jour²⁹.

- En avril 2002, l'inspection générale des finances a remis un rapport suggérant à l'Etat d'accompagner les initiatives de la société civile dans ce domaine, sujet dont s'est saisi le Conseil supérieur de la participation.

Les entreprises françaises ainsi que les syndicats de salariés et le monde associatif concourent, d'autre part, effectivement et avec une certaine originalité au développement des pratiques de RSE.

- Certaines FMN ont entrepris de négocier des accords avec des confédérations syndicales mondiales. Ils sont une trentaine aujourd'hui. « *Souvent appelés accords-cadres, ils couvrent des questions allant des droits syndicaux et de négociation collective à l'information, la consultation, l'égalité des chances, la santé et la sécurité, les normes sur le salaire minimal ou encore l'interdiction du travail forcé et du travail des*

²⁷ <www.afnor.fr>.

²⁸ <www.admi.net/jo/20031022/SOCC0310840D.html>.

²⁹ <www.cftc.fr/547/602/604/786/1094/3477.asp>.

enfants »³⁰. Parmi les groupes mondiaux ayant conclu de tels accords-cadres en matière de RSE, 4 sont français (Danone, Accor, Carrefour et Renault) et ont été parmi les tout premiers à explorer cette voie. Les premiers accords-cadres historiquement conclus l'ont été à l'initiative des groupes Danone³¹ et Accor.

- Certaines entreprises ont conclu des partenariats avec des ONG afin d'être accompagnées par elles dans la mise en œuvre de la RSE : Lafarge avec le World Wildlife Fund, Carrefour et la Fédération internationale des droits de l'Homme, Casino avec Amnesty international, etc.

- Une trentaine de grandes entreprises, sociétés de gestion de portefeuille, organisations syndicales, institutions de prévoyance et mutuelles (devenues 80) ont pris l'initiative de créer en 2000 un Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE). Il a pour but de collecter, analyser et faire connaître des informations, documents et études sur la RSE et sur l'investissement socialement responsable, en France et à l'étranger, de favoriser l'échange d'information entre les membres de l'association sur leurs expériences respectives, d'identifier les meilleures pratiques et de faciliter la constitution de partenariats avec les acteurs et les réseaux concernés³².

- A l'initiative de syndicats, a été créée une agence de notation, VIGEO, dont le conseil d'administration, tripartite, rassemble des représentants des investisseurs, des organisations syndicales et des entreprises³³.

- L'Institut de l'entreprise, club qui réunit les 120 plus grandes entreprises françaises (20 % du chiffre d'affaires du PIB marchand), animateur en France du « Pacte mondial », a créé à ce sujet un « Forum des amis » dont le règlement intérieur prévoit qu'un adhérent au Pacte « qui n'aura pas soumis au 30 juin sa bonne pratique et sa 'communication sur le progrès' sur le site du Bureau de *Global Compact* et/ou sur celui du Forum se verra attribuer la mention 'inactif' »³⁴.

Tout ceci dénote d'une vision dynamique et présentant des spécificités de la responsabilité « sociale » des entreprises en France. Conjuguée avec un intérêt croissant des entreprises, elle est appelée, sans doute, à assurer une participation plus effective que dans le passé, de notre pays à l'élaboration des normes « hard et soft » internationales touchant à l'entreprise.

³⁰ Ian Graham, « Les conventions collectives se mondialisent ; la responsabilité sociale des entreprises : mythes et réalités », *Education ouvrière*, n° 130, 2003, Ed. Bureau International du Travail.

³¹ <www.danone.com/wps/portal/jump/DanoneCorporate.Accueil>.

³² <www.orse.org>.

³³ <www.aresa-sa.com>.

³⁴ <www.institut-entreprise.fr>.